

TRAFIC ET PROSTITUTION DANS LE MONDE

Des chiffres particulièrement alarmants amènent la FIDH à publier un cahier spécial sur la question du trafic des êtres humains et de la prostitution. Selon l'Organisation internationale des migrations (OIM), environ 4 millions de personnes sont victimes de la traite dans le monde entier, dont 500 000 pénètrent en Europe occidentale.

Edito

L'industrie du sexe et la prostitution sont étroitement associées à la traite mais la prostitution existe également en dehors de celle-ci. En 1995, lors de la Conférence mondiale sur les femmes, le concept de «prostitution forcée» a été reconnu, contribuant ainsi à un abandon de la lutte contre le proxénétisme. Aujourd'hui, les chiffres sont là démontrant que le corps des femmes, des hommes et des enfants est intégré comme partie prenante du marché mondial. Réaffirmer les principes fondamentaux qui nous lient ne suffit

pas. Pour réagir efficacement, mieux vaut connaître les données et les enjeux de ce vaste débat. C'est l'objet de ce cahier. Première question : la définition du trafic des êtres humains. Celle-ci est au centre des négociations relatives au Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée qui s'achèveront les 6-7-8 juin prochain à Vienne.

Deuxième question : la prostitution et ses nouvelles formes. Les thèses en présence sont exposées dans ce cahier. Faut-il dépasser ce clivage ?

Comment prévenir et lutter contre le développement d'un système qui porte atteinte à la dignité humaine, poursuivre les coupables, protéger et venir en aide aux victimes ? La FIDH se doit d'apporter sa contribution en toute connaissance de cause.

Odile Sidem-Poulain
Secrétaire générale de la FIDH

Initiatives

Trafic : une définition difficile

Le droit international contemporain appréhende la question du trafic des femmes et celle de la prostitution sous l'angle de la lutte contre la violence faite aux femmes.

Ainsi, le Programme d'action de la Conférence de Vienne soulignait combien il est important «de s'employer à éliminer la violence dont les femmes sont victimes dans la vie publique et privée, toutes les formes d'exploitation, de harcèlement et de traite». De même, l'élimination de la traite des femmes et l'aide aux femmes victimes de violences liées à la prostitution et à la traite ont été un des objectifs prioritaires que la communauté internationale s'est donnée lors de la Conférence sur les femmes de Pékin en 1995.

Alors que se tiendra, du 5 au 9 juin prochain, une session spéciale de l'Assemblée générale des Nations unies chargée d'évaluer la mise en oeuvre du Programme d'action de Pékin, la question de la traite des femmes et de la prostitution est plus que jamais d'actualité.

Si le phénomène du trafic a toujours existé, sa forme et sa dimension ont évolué. On est ainsi passé de la traite des blanches au trafic du Sud vers le Nord, puis à la traite des femmes pauvres vers les hommes riches, quelle que soit leur localisation. Pour bien appréhender ce phénomène, il est indispensable de l'examiner dans le contexte plus général des migrations.

En outre, trafic des femmes et prostitution ont historiquement été

A u s o m m a i r e d u C a h i e r

TRAFIC

Analyse >> Trafic : une définition difficile [p.5]

Initiatives >> Trafic des mineurs en France. Le cas particulier de l'esclavage domestique [p.8]

Entretien >> Lutter contre le trafic, soutenir les prostitué(e)s. Entretien avec Patsy Sorensen [p.9]

PROSTITUTION

Débat >> Prostitution et droits humains. Une atteinte à la dignité humaine ou une forme de travail ? [p.11]
>> Le corps n'est pas une marchandise [p.12]
>> Les travailleurs du sexe ne vendent pas leur corps : ils vendent des services [p.15]

Initiatives >> Asie du Sud-Est : sortir les enfants de la prostitution [p.18]

Récit >> Tamara Svetlana et Nadja, victimes du maintien de la paix [p.19]

REPÈRES

CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI (2 DÉCEMBRE 1949)

Article 1 :

Les Parties à la présente convention conviennent de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui :

1. embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante ;
2. exploite la prostitution d'une autre personne même consentante.

Cette convention est aujourd'hui l'unique instrument international sur la traite.

CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES (18 DÉCEMBRE 1979)

Article 6 :

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

appréhendés de manière conjointe. Cependant, l'évolution du phénomène du trafic appelle à repenser la relation entre ces deux problèmes. Il faut impérativement distinguer trafic et proxénétisme. En effet, même si ces deux phénomènes sont indéniablement liés en ce que la traite aux fins d'exploitation sexuelle est certainement de nos jours la plus répandue, on remarque un développement de la traite aux fins de travail domestique ou de mariage forcé. Par ailleurs, la prostitution existe indépendamment du problème de la traite. Il est donc nécessaire d'appréhender le problème du trafic de manière distincte même si le trafic aux fins de prostitution soulève des problèmes particuliers.

Trafic et introduction clandestine de migrants.

La question du trafic doit être examinée dans le contexte plus général des migrations (transfrontalières ou à l'intérieur d'un même pays, des zones rurales vers les zones urbaines par exemple). Nombreuses sont les raisons qui poussent aujourd'hui à migrer : certains partent en quête de meilleures opportunités, d'autres cherchent la sécurité, veulent échapper à la guerre, aux persécutions, à la violence, à la pauvreté, aux catastrophes environnementales ou aux violations des droits humains. Parallèlement, un certain nombre d'Etats ont imposé des contrôles plus stricts aux frontières et des exigences accrues en matière d'admission. Dans la plupart des régions du monde, les possibilités d'immigration légale ont diminué. Dans les pays de destination, on constate la persistance d'une demande pour différentes catégories de main d'œuvre étrangère, tant dans le secteur formel que dans le secteur informel. La combinaison de ces facteurs a entraîné une brusque augmentation du niveau de l'immigration illégale et du trafic des êtres humains.

De plus, le phénomène de mondialisation avec son lot d'« oubliés » et d'« exclus » a « dopé » de façon sans précédent les migrations féminines. La féminisation de la pauvreté a en effet conduit les femmes du monde entier - privées d'alternatives économiques viables - à des « non choix », et à s'adonner à la prostitution ou à mettre leur vie entre les mains d'un trafiquant, afin de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. En conséquence, on voit prospérer, depuis quelques années, un marché de services tendant à faciliter l'immigration illégale, notamment par la fourniture de documents falsifiés et de moyens de transport, l'hébergement en transit ou l'obtention d'un emploi. La fourniture et le contrôle de ces « services » par des organisations mafieuses et criminelles, qui ont proliféré à la faveur de la libéralisation économique, ont mobilisé la communauté internationale sur le terrain de la lutte contre le crime organisé.

Perdus, démunies, pauvres, les femmes sont des proies idéales pour les trafiquants. La féminisation de la pauvreté explique donc que la très écrasante majorité des victimes du trafic soient des femmes. On peut dès lors conclure avec Rhadika Coomaraswamy, Rapporteuse spéciale de l'ONU sur les violences faites aux femmes, que « le manque de droits reconnus aux femmes est le premier élément à l'origine tant des migrations que de la traite des femmes. »

On voit donc que le trafic est lié à la migration. Mais quels sont les éléments constitutifs du trafic ? Qu'est ce qui le distingue de l'introduction clandestine de migrants ?

C'est précisément ce qui est en train d'être discuté à Vienne, où la communauté internationale planche pour la première fois sur une définition du trafic, dans le cadre de l'élaboration d'une convention sur le crime transnational organisé. Deux protocoles additionnels à ce projet de convention seront également examinés : l'un vise à « prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants » et l'autre a vocation à s'attaquer au problème de « l'introduction clandestine de migrants par terre, air et mer ». C'est donc bien admettre que le trafic constitue une « violation en tant que telle » qui nécessite un traitement différencié.

Cette question est particulièrement épineuse et la Haut-commissariat aux droits de l'Homme reconnaît elle-même que d'une part « la limite entre les deux catégories est loin d'être nette et étanche » et que, d'autre part, cette question peut avoir de graves conséquences dans la mesure « où les projets de protocoles imposent des responsabilités différentes aux Etats parties selon que les victimes sont considérées comme faisant l'objet d'un trafic ou comme des migrants introduits clandestinement sur le territoire. »

Deux éléments semblent recueillir un large consensus pour parvenir à une définition internationale du trafic. Le trafic des personnes désignerait le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'emploi ou l'accueil d'une personne :

- par le recours à la violence ou à la menace de violence, l'enlèvement, la force, la tromperie ou la contrainte,

- en vue de soumettre la victime à du travail forcé ou des pratiques esclavagistes (exploitation sexuelle, entre autres). La formule préconisée par la Haut-commissariat fait référence à l'esclavage, au travail forcé (y compris le travail obligatoire pour dettes) et à la servitude. Le terme servitude s'entend de pratiques définies par ailleurs comme des formes contemporaines d'esclavage, telles que la prostitution forcée.

En effet, c'est la combinaison du transport/recrutement forcé et de la pratique finale à laquelle la victime est soumise qui fait de la traite une violation distincte des éléments qui la composent et

qui la différence d'une introduction clandestine de migrants. L'absence de consentement de la victime est donc au cœur de la définition de la traite comme le souligne la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes. L'introduction clandestine de migrants ne nécessite pas l'élément de « violence » dans la phase initiale du processus et le but de l'introduction (ce que la personne va être amenée à faire dans le pays/région de destination) est indifférent.

Une autre différence réside dans le fait que le trafic peut non seulement avoir une dimension internationale, mais aussi être pratiqué à l'intérieur d'un pays : le passage de frontières géographiques n'est donc pas un élément déterminant.

La spécificité du trafic aux fins de prostitution.

Les problèmes du trafic et de la prostitution sont indéniablement liés. La Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains en vue de la prostitution d'autrui a consacré ce lien en considérant que « la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine ». Cette Convention ne fait pas du trafic une infraction distincte, reconnue comme telle, mais l'assimile à l'exploitation de la prostitution. Trafiquants et proxénètes sont donc logés à la même enseigne.

L'approche du problème de la traite a été influencée par le débat sur la prostitution et les doctrines régissant la lutte contre ce phénomène. L'évolution du phénomène du trafic, dont les buts sont maintenant très divers, montre cependant l'insuffisance de cette approche. Le trafic doit donc être défini de manière autonome.

Dans la définition du trafic proposée ci-dessus, on voit bien que l'élément de force (et donc de non consentement) doit être présent à la fois au moment du recrutement et lors de la pratique finale à laquelle la victime est soumise. Cette question du consentement est particulièrement épineuse lorsque le but du trafic est la prostitution. Dans ce domaine, trois écoles s'affrontent :

- celle qui considère que l'élément de force doit être présent et au moment du recrutement et dans les conditions de travail. La « prostitution forcée » dans ce cas là est équivalente au « travail forcé dans le secteur de la prostitution »,
- celle qui estime que la force ne doit être présente qu'à l'étape du recrutement. Partant de là, les conditions dans lesquelles la prostituée

travaille n'ont pas d'importance dès lors que la prostituée a consenti à exercer cette activité. On ne protège que les victimes « innocentes » qui se sont fait entraîner contre leur gré dans cette industrie,

- celle qui estime que la prostitution en tant que telle est une atteinte aux droits humains et s'apparente à l'esclavage. Toute notion de consentement, que ce soit au regard du processus de recrutement ou de la nature même de l'activité, est donc à bannir. Il n'est fait aucune distinction entre prostitution « libre » et « forcée », dans la mesure où l'on considère que la prostitution n'est jamais librement consentie. En effet, de nombreux facteurs amènent les femmes et les enfants dans l'industrie du sexe, qui ne peuvent en aucun cas entrer dans le registre de la coercition ou de la force : l'abus sexuel passé, un parcours de prostitution dans son propre pays, des pressions familiales, des inégalités de genre. Aussi, pour cette doctrine, le consentement est tout à fait hors de propos quand il s'agit de trafic aux fins d'exploitation sexuelle.

Pour mieux comprendre ce débat, la comparaison avec le travail domestique est éclairante. En effet, dans ce secteur, le travail n'est jamais considéré comme « exploiteur par essence ». C'est la façon dont la personne a été recrutée et les conditions dans lesquelles elle travaille par la suite qui amènent à la considérer comme une victime du trafic.

On voit donc que l'on ne peut pas isoler cliniquement le débat sur le trafic de la question de la prostitution et de sa nature : considère-t-on la prostitution comme une certaine forme de travail (au même titre que le travail domestique par exemple) ou comme une activité, attentatoire à la dignité humaine par nature, qui ne peut donc jamais faire l'objet d'un consentement libre et éclairé ?

Tout se jouera à Vienne en juin prochain, lors de l'élaboration des définitions finales du Protocole sur le trafic.

On peut cependant regretter que le premier instrument international moderne visant à réprimer et à punir le trafic des femmes soit élaboré dans le cadre de la lutte contre la criminalité au lieu d'être axé sur les droits de l'Homme. Serait-ce, comme le souligne Rhadika Coomaraswamy, le signe de « l'incapacité de la communauté internationale des droits de l'Homme de protéger les droits fondamentaux des femmes, comme elle s'y est engagée » ?

Marie Guiraud

* Nous utiliserons indifféremment les termes de trafic et de traite pour désigner le même phénomène.

REPERES

TRAFIQUANT/PROXÉNÈTE : QUELLE DIFFÉRENCE ?

Les instruments internationaux en vigueur au début du siècle donnaient de la traite une définition limitée aux modalités de recrutement et de transport des femmes. Le trafiquant était celui qui recrutait les femmes et le proxénète celui qui exploitait la prostitution à des fins lucratives.

La convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui a fusionné les deux catégories en assimilant la traite à l'exploitation de la prostitution.

Trafiquants et proxénètes se confondent. Cette « assimilation » se reflète dans nombre de législations nationales qui considèrent la traite des êtres humains comme une forme de proxénétisme (Belgique, Espagne, Grèce, Danemark, Luxembourg, Irlande...). Certains Etats ont cependant des lois faisant de la traite une infraction spécifique et distincte.

Le Protocole sur le trafic des êtres humains qui est en discussion en ce moment à Vienne déconnectera de nouveau les deux catégories. Il incombera aux Etats ratifiant le Protocole d'adopter des législations spécifiques sur la traite. Dans le cas de trafic aux fins de prostitution, il se pourrait toutefois qu'une même personne relève et de la qualification de trafiquant et de celle de proxénète.

Initiatives

Trafic des mineurs en France. Le cas particulier de l'esclavage domestique

C O N T A C T

CCEM (Comité contre l'esclavage moderne)

L'objectif du CCEM est de lutter contre toutes les formes d'esclavage moderne en France et dans le monde.

Il protège et prend en charge toute personne en situation d'esclavage en France, tant sur le plan social, administratif et juridique. Il tisse un réseau de solidarité avec les associations françaises et internationales travaillant sur le même sujet et fait partie du Comité européen contre l'esclavage moderne.

Depuis trois ans, le CCEM a assisté 48 victimes arrivées mineures sur le territoire français. Parmi elles, 34 ont été victimes de violences, 15 ont été violées, 9 ont fait l'objet d'actes de torture et de barbarie, 1 adolescent restera handicapé, 1 jeune fille est décédée.

Contact :
Comité contre l'esclavage moderne (CCEM)
4, place de Valois - 75001 Paris - France
Tel : 33 (0)1 42 60 73 77 / 78
Fax : 33 (0)1 55 35 36 56

E mail :
ccem@imaginet.fr

Site internet :
www.ccem-antislavery.org

Les enfants esclaves en France endurent un véritable calvaire dans l'indifférence générale. Vous pouvez les croiser à la grille d'une école où ils accompagnent les enfants de leur employeur. Eux ne vont pas en classe. Des jeunes filles passent discrètement à l'hôpital pour y subir une IVG. Les moins chanceuses sont avortées à la maison. Les mineurs en fuite sont parfois adressés aux services sociaux ou à la police. Mais l'histoire de ces enfants est compliquée : ils parlent mal le français, n'ont pas de papiers, ne connaissent pas leur âge. Trop souvent on préfère se débarrasser du problème en fermant les yeux.

Faute de signalements à temps, seules 6 victimes sur 48 ont pu être aidées alors qu'elles étaient mineures. Les autres ont dénoncé leur situation une fois adultes. Mais il est parfois trop tard pour porter plainte : les prescriptions sont acquises, les preuves ont disparu. L'enfance meurtrière laisse un étrange sentiment d'impuissance mais donne aussi envie de se battre.

Les deux tiers des victimes arrivées mineures en France sont des femmes originaires d'Afrique de l'Ouest. Elles triment en moyenne 15 heures par jour pendant 5 ans pour le compte de familles sans scrupule. Le coût n'excède pas celui d'un billet d'avion. Il est aussi possible de «louer» un enfant à une rabatteuse. A Paris, des petites Béninoises sont négociées 500F par mois !

Le trafic des enfants est en pleine expansion sur l'ancienne Côte des esclaves. En 1995, 117 enfants ont été interceptés aux frontières du Bénin. En 1998, ils étaient 1059. Soit 900% d'augmentation ! Et encore, ces chiffres ne traduisent que la partie visible du trafic. Ils ne prennent pas en compte les dizaines de milliers de «vidomegons», ces enfants placés comme domestiques. Cette pratique socialement acceptée est un blanc-seing accordé aux trafiquants, lesquels abusent de parents naïfs et illettrés ignorant tout de la destination, des conditions de vie de leur enfant et même si celui-ci est en vie. Car certains meurent sur la route de l'esclavage. Les trafiquants ont le plus souvent un convoi d'avance sur les contrôles frontaliers. Les autorités policières et judiciaires justifient leur impuissance par l'absence de textes répressifs et de moyens d'intervention. Les fillettes sont les plus vulnérables. Elles sont domestiques en Afrique ou en France, vendent sur les marchés du Gabon et du Nigeria ou sont

soumises à la prostitution. Les brimades, les violences, les abus sexuels de leurs patrons sont monnaie courante. Arrachée à sa structure familiale, dépossédée de son identité, la fillette isolée et apeurée par un environnement inconnu finit par se résigner à son triste sort. Toute tentative d'émancipation est sanctionnée par des châtiments corporels. En France, une fois libérés, ces enfants n'osent pas toujours porter plainte. Dépourvues de toute existence légale, elles peuvent difficilement faire valoir leurs droits devant les tribunaux. Leur famille est souvent opposée à cette démarche. Certaines encourent même l'opprobre de leur communauté qui craint d'être stigmatisée par la médiatisation de certaines pratiques.

Le CCEM pense que la justice doit être saisie de ces dossiers. Certaines traditions culturelles doivent être dénoncées et faire l'objet de sanctions lorsqu'elles portent atteinte à l'intégrité physique de l'enfant. Quatre employeurs ont déjà été condamnés en France pour avoir soumis des mineurs à des conditions de travail indignes. Une quinzaine de dossiers sont à l'instruction.

Mais trop d'affaires sont encore classées. Ce qui est inacceptable, notamment lorsqu'il y a eu un châtiment corporel par introduction de piment dans les yeux et le vagin des petites filles ce qui, en droit français, constitue un acte de torture et de barbarie. Pourtant, aucune décision n'est à ce jour intervenue pour condamner ces pratiques. Combien de larmes d'enfants devront encore être versées avant que la justice française s'intéresse à leur cas ?

L'odieux trafic se perpétuera tant que les pouvoirs publics africains n'auront pas mis en place un cadre préventif et coercitif adapté. Mais avec quels moyens ? Une partie de l'aide publique au développement de pays comme la France ne pourrait-elle être affectée prioritairement à la lutte contre ce trafic ? Il reste tant à faire, notamment en créant une administration de l'état civil en mesure d'enregistrer tous les enfants à la naissance ; en formant les fonctionnaires de police, de gendarmerie et des douanes et en leur donnant les moyens de remplir leur mission ; et en aidant les Etats africains à renforcer leurs socles juridiques.

**Céline Manceau Rabarijaona
Marc Béziat**

Entretien

Lutter contre le trafic, soutenir les prostitué(e)s.

Entretien avec Patsy Sorensen

➤➤ La position du Parlement européen sur le thème du trafic a connu une évolution au cours de cette dernière décennie. En effet, c'est en avril 1989 que le Parlement européen adopte sa première résolution sur "l'exploitation de la prostitution et le trafic des êtres humains". Cette résolution condamne la prostitution en tant que telle et le trafic aux fins de prostitution, et appelle à l'adoption de mesures pour éradiquer ces pratiques. Depuis, trois autres résolutions font la distinction entre trafic et prostitution. C'est dans une résolution de 1996 que le Parlement aborde pour la première fois les autres "buts" du trafic, en le déconnectant ainsi de la seule prostitution, identifie l'élément de "force" comme le critère déterminant d'identification du trafic et appelle la Commission européenne à prendre toutes mesures au niveau international pour élaborer une nouvelle convention des Nations unies qui viendrait remplacer la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

C'est dans ce contexte que Patsy Sorensen, députée européenne, Rapporteuse pour la Commission des droits de la femme et de l'égalité des chances, a présenté au Parlement européen un rapport intitulé : «Pour de nouvelles actions dans le domaine de la lutte contre la traite des femmes». Le projet de résolution contenu dans ce rapport sera soumis au vote le 18 mai 2000 à Strasbourg. Dans cette résolution, aussi bien la Commission que le Conseil sont appelés à prendre des mesures concrètes, notamment concernant l'harmonisation des législations nationales au sein de l'Union.

Patsy Sorensen est par ailleurs Présidente de PAYOKE, association d'aide aux prostitué(e)s à Anvers, en Belgique. Son combat auprès des prostitué(e)s et des victimes du trafic lui a valu plusieurs tentatives d'assassinat.

Patsy Sorensen répond à quelques questions sur le thème du trafic mais aussi sur celui de la prostitution et du lien qui existe entre les deux phénomènes.

Pensez vous que l'élargissement de l'Union européenne aux pays de l'Est pourra contribuer de façon substantielle à lutter contre la traite des femmes provenant de pays de l'Est vers les pays faisant aujourd'hui partie de l'Union ?

Non au contraire et il faut être très vigilant. En effet, à la suite de la chute du Mur de Berlin, on a assisté à une recrudescence de la criminalité organisée dans tous les pays de l'Union. Une grande partie des trafiquants et des victimes sont originaires des pays qui sont aujourd'hui candidats à l'entrée dans l'Union. C'est pourquoi je considère qu'il est important qu'au cours des négociations relatives à l'entrée au sein de l'UE, il soit procédé à une évaluation des mesures prises par les Etats candidats en matière de lutte contre la criminalité organisée en général et contre la traite des êtres humains en particulier.

Quel est l'impact des systèmes juridiques abolitionniste et règlementariste sur le trafic des femmes aux fins d'exploitation sexuelle et surtout sur les droits fondamentaux des prostituées victimes du trafic ?

Jusqu'à maintenant aucune étude n'a démontré qu'un régime abolitionniste influe de façon positive sur le trafic des êtres humains à destination de ce pays. Je ne suis pas "pour" la prostitution, mais je pense que la majorité des prostitué(e)s n'a pas vraiment eu le choix de faire autre chose pour gagner sa vie ou pour soutenir sa famille. C'est pourquoi, je considère qu'il est nécessaire de veiller à leur protection. De plus, il ne faut pas oublier que les victimes du trafic ne se retrouvent pas toutes dans l'industrie du sexe. Certaines sont exploitées dans d'autres secteurs (travail domestique par exemple). C'est la raison pour laquelle la lutte contre la traite des êtres humains nécessite l'adoption d'une législation spécifique, et le débat relatif à l'interdiction de la prostitution en est indépendant.

De manière plus générale, quel régime juridique vous semble le plus garant des droits fondamentaux des prostituées ?

Un cadre régulateur concernant l'organisation de la prostitution peut contribuer à la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi qu'à l'amélioration de la situation des prostitué(e)s. Leurs conditions de travail pourraient être encadrées et faire l'objet d'un contrôle. Des normes minimum concernant l'hygiène et le logement pourraient être intro-

R E P E R E S

EXTRAIT DU RAPPORT «POUR DE NOUVELLES ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES FEMMES»

I. « le régime de prohibition directe et indirecte de la prostitution en vigueur dans la plupart des Etats membres créé un marché clandestin monopolisé par les organisations criminelles qui exposent les personnes concernées, et en particulier les personnes immigrées, à la violence et à la marginalisation.»

S A V O I R

EXTRAIT DU RAPPORT «POUR DE NOUVELLES ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES FEMMES»

Recommandation n°20 :
«les pays de destination devraient accorder aux victimes de la traite des êtres humains un permis de séjour provisoire, indépendamment de leur volonté de témoigner ou non, pendant la durée de la procédure judiciaire par laquelle doit passer toute victime de la traite ; demande, de surcroît, aux Etats membres d'accorder, pour des raisons humanitaires, un permis de séjour spécial et définitif aux femmes victimes de la traite, dans le cadre des accords de réadmission ; recommande que les organisations non gouvernementales à l'autorité reconnue en matière d'assistance aux femmes victimes de la traite soient habilitées à instruire, dans le sens négatif ou dans le sens positif, les procédures d'octroi de permis de séjour.»

duites, par exemple par la fixation des prix de loyers des vitrines, des chambres en général et des chambres destinés pour SM (les séparés, "pees-kamertjes"). Je considère que ni le régime abolitionniste ni le régime règlementariste tels qu'ils sont appliqués aujourd'hui par différents Etats de l'Union ne fournissent un cadre satisfaisant pour la protection des droits fondamentaux des prostitué(e)s. Il faut réfléchir à un nouveau statut, plus réaliste, qui soit spécifique aux personnes travaillant dans la prostitution.

Quelles sont les raisons qui vous ont poussé à monter l'association Payoke et quel est son rôle ?

J'habitais dans le quartier rouge d'Anvers (j'y habite d'ailleurs toujours). En 1987, j'ai été confrontée de manière directe aux problèmes des prostitué(e)s et j'ai pu constater leur isolement. Elles n'avaient aucun interlocuteur mis à part la police.

J'ai donc décidé de fonder Payoke en 1988 avec une prostituée. Son objectif principal est la défense des intérêts des prostitué(e)s. La prostitution est inéluctable dans notre société. Payoke désire rendre ce thème abordable, rompre les tabous et soutenir les prostitué(e)s dans leur lutte vers l'émancipation. Payoke entend d'autre part se battre contre toute forme de prostitution obligée. Le trafic des personnes est un crime qui doit être considéré et traité en tant que tel.

Saralek est le sous-groupe qui offre de l'aide aux victimes de la traite des personnes et se bat pour leurs droits.

Asmodee est le nom de la maison d'accueil pour les victimes de la traite. Elle offre aux victimes la possibilité de se reconstituer et veut leur donner l'occasion de se préparer à un nouvel avenir grâce à une aide multiple qu'elle soit administrative, pratique, financière, médicale, juridique ou psychologique.

Propos recueillis par M.G

Aperçu des doctrines régissant le phénomène de la prostitution.

LA CRIMINALISATION (OU PROHIBITIONNISME)

La prostitution est considérée comme un mal social qui doit faire l'objet de mesures pénales. L'approche prohibitionniste tend à abolir la prostitution en criminalisant tous les actes et les acteurs, y compris la personne qui se prostitue.

LA DÉCRIMINALISATION

Elle repose sur l'idée que la prostitution est une affaire de choix personnel entre adultes consentants. Ainsi les relations entre prostitué(e)s et proxénètes, tenanciers de maisons de prostitution et clients sont considérées comme sortant du cadre du droit pénal. La décriminalisation ne vise qu'à punir les actes non consensuels.

LE RÉGLEMENTARISME

Le modèle règlementariste est né en France pendant la période napoléonienne et se fondait essentiellement sur des préoccupations d'ordre sanitaire. Il autorise la prostitution et réglemente son exercice au moyen de zonage ou d'autorisations et, dans certains cas, par l'imposition de contrôles sanitaires obligatoires. Dans l'ensemble des pays règlementaristes, l'exploitation de la prostitution d'autrui n'est pas pénalisable. Seuls sont répréhensibles les faits liés à la prostitution des mineurs ou des personnes majeures non consentantes. Une partie du courant règlementariste revendique le caractère de travailleur sexuel des prostitué(e)s et prône une application des droits découlants du droit du travail et du droit commercial, pour que les prostitué(e)s puissent s'auto-gérer tant dans leur vie privée que dans leur activité.

L'ABOLITIONNISME

Né à la fin du XIX^e siècle comme un mouvement d'opposition au modèle règlementariste, il s'inspire des idéaux féministes et de la croisade pour l'abolition de l'esclavage des êtres humains. Il considère la prostitution comme une exploitation, une violence per se, et les prostitué(e)s comme des victimes. Il préconise l'abolition de la réglementation et l'éradication de la prostitution. Les abolitionnistes s'emploient à sortir les femmes de la prostitution et à trouver des solutions alternatives dans le monde du travail. Se prostituer n'est pas criminalisé, mais simplement toléré. La prostitution se situe en général dans une zone de vide juridique, et donc de marginalisation. L'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que tout acte favorisant la prostitution d'une personne même consentante sont quant à eux condamnés. Le client peut également être pénalisé.

Débat

Prostitution et droits humains. Une atteinte à la dignité humaine ou une forme de travail ?

Peu de sujets ont véhiculé autant de clichés et d'idées reçues que la prostitution. Deux thèses, qui sous tendent deux régimes juridiques distincts, s'affrontent avec une virulence rarement égalée dans d'autres domaines. Certains considèrent en effet que la nature même de l'activité de prostitution est une atteinte à la dignité humaine et qu'il faut donc tout mettre en oeuvre pour que la prostitution disparaisse. Deux catégories d'individus sont donc ciblés : les proxénètes et les clients. D'autres pensent au contraire que ce sont les conditions d'exercice de l'activité de prostitution qui sont parfois attentatoires à la dignité humaine et qu'il faut donc accepter la prostitution comme une réalité sociale et en réglementer son exercice afin que les prostitué(e)s se voient garantir leurs droits fondamentaux. Pourquoi ouvrir maintenant un tel débat ? Tout d'abord parce que la mondialisation a conféré à la prostitution un visage nouveau. Aujourd'hui tous les paramètres de la prostitution s'internationalisent : que ce soit la demande (les flux se font des hommes riches vers les femmes pauvres, que les femmes se déplacent dans les pays occidentaux, ou que les hommes fassent du tourisme sexuel), les réseaux d'exploitation de la prostitution, ou les

prostituées elles-mêmes qui s'organisent en réseaux pour défendre leurs intérêts. Aussi, parce que les nouvelles formes de communication, et particulièrement internet, ont créé de nouvelles formes d'«activités sexuelles qui se monnaient». La seule prostitution de rue n'est plus le reflet de la réalité de l'industrie du sexe. Ensuite, parce que la prostitution a changé de visage : on assiste en effet à une augmentation de la prostitution masculine, à une féminisation de la demande dans certains pays, ce qui appelle à repenser le lien qui existe entre le combat pour l'émancipation des femmes et la lutte contre la prostitution. Enfin parce que les droits fondamentaux des prostitué(e)s, quel que soit le régime juridique applicable, sont souvent ignorés ou peu respectés. Il nous est donc apparu nécessaire d'ouvrir le débat sur la prostitution comme un véritable enjeu lié aux droits humains en sortant des clivages et d'une opposition parfois manichéenne entre deux thèses aux fondements radicalement opposés. Nous vous proposons donc, après un tableau «simplifié» permettant de comprendre les fondements et les enjeux des thèses en présence, deux articles défendant chacune des thèses.

Thèse 1 : la prostitution est en soi une atteinte aux droits humains	Thèse 2 : la prostitution est une réalité sociale
On attaque la nature même de l'activité. La prostitution constitue en soi une atteinte à la dignité humaine et donc aux droits humains.	Ce sont uniquement les conditions dans lesquelles la prostitution est exercée qui font que cette activité peut être assimilée à une forme contemporaine d'esclavage.
Se prostituer revient à vendre une partie de son corps : le corps humain n'est pas une marchandise . L'acte prostitutionnel ne peut pas être considéré comme un travail normal.	Ce n'est pas le corps humain qui est vendu mais uniquement une prestation de services. La prostitution peut être considérée comme une forme de "travail".
Une personne ne peut jamais librement choisir de se prostituer : ce sont toujours des considérations économiques, personnelles, culturelles, familiales ou sociales qui déterminent le consentement.	Une personne peut librement décider de se prostituer. Il faut différencier entre prostitution libre et prostitution forcée. Le droit de chacun à disposer de son corps doit prévaloir.
La personne prostituée est considérée comme une victime : elle ne doit pas être poursuivie pénalement.	La personne prostituée ne doit pas être considérée comme une victime. La personne prostituée ne doit pas être poursuivie pénalement.
La prostitution doit être combattue : il faut poursuivre les proxénètes voire les clients.	La prostitution doit être réglementée : il ne faut poursuivre que ceux qui contraignent à la prostitution un mineure ou une personne majeure non consentante.

DEFINITIONS

PROSTITUTION :
Une grande majorité de législations s'accordent sur trois critères distincts de la notion de prostitution :

- le contact sexuel
- la rémunération
- la nature répétée ou habituelle de l'opération

PROXÉNÉTISME :
La plupart des législations ne donnent pas une définition générale du proxénétisme mais énumèrent une série d'incrimination que l'on peut regrouper sous deux formes principales :

- le proxénétisme direct qui consiste à favoriser la prostitution ou la débauche d'autrui ou à en tirer profit.
- Le proxénétisme indirect qui consiste à fournir en connaissance de cause des locaux publics ou privés aux personnes se livrant à la prostitution.

Extrait de «Prostitution et proxénétisme en Europe»
La documentation Française (1995)

S A V O I R

La consécration du terme de « prostitution forcée » à Pékin apparaît souvent comme une victoire de la part des « pro travail du sexe » ou comme une amère défaite pour les pourfendeurs de la « prostitution libre ». Pourtant, en 1985 déjà, à l'occasion de la précédente Conférence mondiale sur les femmes à Nairobi, le terme de « prostitution forcée » apparaissait dans le Programme d'action (paragraphe 290 et 291). La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 1993, définit, dans son article 2, la « prostitution forcée » comme une forme de violence.

Le Programme d'action de Pékin reprend cette définition et identifie le proxénétisme et la « prostitution forcée » comme une forme de violence exercée contre les femmes au sein de la société (section D(a)).

Depuis Pékin, la notion de « prostitution forcée », qui signifie qu'il existe a contrario une prostitution libre, semble recueillir l'assentiment du Haut-commissariat aux droits de l'Homme qui assimile la « prostitution forcée » à une forme contemporaine d'esclavage.

Le statut de la Cour pénale internationale reconnaît enfin la « prostitution forcée » et l'« esclavage sexuel » comme étant des crimes de guerre.

Débat

«Le corps n'est pas une marchandise».

La prostitution est-elle un métier comme un autre ? C'est ce que soutiennent les réglementaristes, pour qui la reconnaissance du statut de travailleur(se) du sexe est le meilleur moyen de garantir les droits économiques et sociaux des personnes prostituées, et d'éviter leur marginalisation. Si l'on ne peut manquer d'être sensible à cet argument d'efficacité, on peut néanmoins s'interroger sur la cohérence d'une telle position ; à terme, il semblerait au contraire que le réglementarisme soit condamné soit à la contradiction, soit à la négation du principe même qu'il entend défendre - le respect de la dignité.

Le débat entre « réglementarisme » et « abolitionnisme »¹ ne se réduit pas uniquement à la traditionnelle opposition entre pragmatisme et idéalisme, même s'il est certain que ce niveau d'argumentation entre en jeu. La prostitution, « plus vieux métier du monde », qu'il est « utopique » de vouloir abolir, les hommes « étant ce qu'ils sont ». Soupçons, lamentations attristées sur l'humanité... - et voilà que l'on se résigne finalement à légaliser le mal que l'on ne peut éradiquer, au nom de l'immuable nature humaine en général, et de l'insatiable libido de l'homme en particulier. Argument pour le moins étonnant : un mal fait à l'être humain, pour avoir existé depuis des siècles, n'en est pas moins un mal. Aucune guerre n'a jamais été rendue plus légitime parce que précédée de cent mille autres ; aucune torture dans aucune geôle n'a jamais gagné en légitimité parce que, il y a deux mille ans déjà, on torturait identiquement ; aucune exploitation de l'être humain n'a jamais été rendue plus acceptable parce que survenant après des siècles d'oppression. Au contraire, l'essence des droits de l'Homme revient à opposer une légitimité rationnelle (la dignité intrinsèque de chaque être humain) à la longévité historique de pratiques abusives et discriminatoires, à contrer la réalité historique de l'exploitation de l'être humain par l'idéal de son respect en tant que sujet, afin de faire évoluer cette réalité même.

Si l'on cherche à légitimer la prostitution, alors l'argument de son existence « depuis toujours » est trop faible. Ainsi, le pragmatisme, s'il ne veut pas devenir cruel cynisme, peut et doit au plus influencer sur les moyens mis en œuvre pour éradiquer une atteinte

à la dignité humaine, mais jamais servir à compromettre les principes mêmes - ce dont il est question ici, puisque le « réglementarisme » et l'« abolitionnisme » ne s'opposent pas seulement sur les moyens (comment faire respecter les droits des prostitué(e)s ?), mais bien sur les principes (la prostitution, même dans des conditions décentes, est-elle une atteinte à la dignité de l'être humain ?).

Un métier comme un autre ?

Au cœur du débat, il y a donc le problème de l'acte prostitutionnel : est-il en tant que tel une atteinte à la dignité humaine, ou est-il une activité assimilable à tout autre travail corporel ? La prostitution est-elle intrinsèquement une atteinte à la dignité humaine, ou est-elle un service corporel comme un autre ? On ferait appel à un(e) prostitué(e)², pour certains services physiques, comme on fait appel aux gros bras d'un déménageur pour d'autres services physiques. Essentiellement, le ou la prostitué(e) louer

ait son corps comme le font des milliers d'autres travailleurs manuels, et ce serait uniquement au nom d'une morale sociale et religieuse rétrograde que l'on refuserait aux prostitué(e)s qui « travaillent » dans de bonnes conditions le statut de travailleurs³. Il faut bien voir que c'est là le point crucial du débat. A la réponse à cette question est suspendue toute l'argumentation, pour les uns comme pour les autres, notamment quant

«l'essence des droits de l'Homme revient à opposer une légitimité rationnelle (la dignité intrinsèque de chaque être humain) à la longévité historique de pratiques abusives et discriminatoires, à contrer la réalité historique de l'exploitation de l'être humain par l'idéal de son respect en tant que sujet, afin de faire évoluer cette réalité même»

au point essentiel du choix libre de cette activité. Le problème essentiel que soulève la prostitution, ce n'est pas tant que cette dernière suppose la rémunération d'une activité corporelle - mais bien d'une forme particulière d'activité corporelle qu'est l'activité sexuelle⁴. Ce qui revient à élucider de façon plus précise la spécificité des relations sexuelles parmi les activités corporelles. Pourquoi faire l'amour n'est-il pas tout à fait la même chose que transporter un frigo, même si dans l'un ou l'autre cas, on sollicite essentiellement le corps ?

Le corps n'est pas simplement un objet matériel comme un autre : il est ce par quoi je suis au monde, ce grâce à quoi je puis agir, ce par quoi je puis interagir avec d'autres, il est la condition

même de l'expression de moi comme sujet. Dès lors, s'il est vrai que mon corps m'appartient, il ne m'appartient pas comme une chose extérieure, mais bien comme la condition même de mon être sujet, comme une partie intégrante de mon identité. Et c'est bien au nom de cette consubstantialité de mon corps à mon être sujet que l'on considère que les atteintes à l'intégrité physique sont des violations des droits de l'Homme ; c'est bien parce qu'attenter au corps d'une personne, c'est l'atteindre toute entière, c'est la violenter dans tout son être. Les tortionnaires le savent bien, qui, par le biais d'une souffrance physique, visent à l'annihilation complète de l'identité d'une personne⁵. C'est là, très exactement, le fondement de la plupart des législations nationales qui considèrent que le corps est indisponible. Je ne peux disposer de mon corps comme d'une chose – et c'est pourquoi le don de sang ou d'organes ne peut faire l'objet d'une transaction commerciale. La cohérence de la position réglemmentariste exigerait au demeurant de défendre le droit à vendre ses organes ou son sang pour arrondir ses fins de mois.

Le corps n'est pas simplement un objet matériel comme un autre.

Cette remarque n'est pas fondée sur une morale sociale ou religieuse particulière, elle est liée tout simplement à la notion même d'identité et d'autonomie de l'être humain dans son entièreté, comme le reconnaît par exemple le droit français et comme l'a réitéré à de multiples reprises le Comité consultatif national d'éthique (CCNE), dont on peut citer, à titre d'exemple, l'avis 21 du 13 décembre 1990 relatif à la non-commercialisation du corps humain : "Dire que le corps humain est hors commerce ou encore hors marché, c'est formuler deux propositions complémentaires : d'une part, le corps de l'homme, ou l'un de ses éléments ne peuvent être l'objet d'un contrat, d'autre part, il ne peut être négocié par quiconque. (...) Il y va de la dignité de l'être humain de ne pas tirer finance de son amoindrissement physique même temporaire".

Mais alors, pourquoi le déménageur ou la domestique pourraient, quant à eux, louer leur corps ? N'en font-ils pas, eux, l'objet d'une transaction commerciale ? Non - car l'immense différence entre l'activité d'un déménageur ou d'une domestique et d'un(e) prostitué(e) est que dans le premier cas, les personnes ne louent pas leur corps en tant que tel, mais bien dans sa force de travail : si une machine pouvait s'acquitter des mêmes tâches avec une précision équivalente, il n'y aurait aucun problème à remplacer les personnes. Il n'en va bien sûr pas de même avec un(e) prostitué(e), où poupées en plastique et autres instruments ne remplaceront pas le corps de la personne. C'est-à-

dire que dans le cas d'autres activités corporelles ou manuelles, le corps est utilisé en tant qu'il est capable de produire quelque chose, en tant qu'il agit, en tant qu'il transforme le monde – c'est-à-dire, précisément, en tant qu'il est sujet : l'autonomie de son corps est préservée, et c'est pourquoi être déménageur ou domestique n'est pas en soi une atteinte à la dignité (étant entendu que là où les conditions de ces métiers sont dégradantes, il convient de lutter pour les modifier) : à chaque fois, il s'agit précisément d'un travail.

Alors que le ou la prostitué(e) loue son corps non comme une force de travail, comme force d'activité, mais bien au contraire comme corps passif livré aux désirs du client⁶. C'est bien parce qu'il est question, dans la prostitution (comme dans le don d'organes ou de sang) d'un corps livré en tant que corps dans son intimité, que celui-ci change fondamentalement de statut, que l'acte prostitutionnel n'est pas assimilable à une activité corporelle comme une autre⁷, et que la notion même de travail est problématique dans le cas de l'activité des prostitué(e)s, tout comme l'est, par conséquent, le terme de "travailleur(se) du sexe". C'est précisément parce que la relation sexuelle atteint au plus intime du corps et de l'être humain qu'elle est aussi un mode très singulier de rapport à autrui, une occasion privilégiée de se rapporter à l'autre également dans son entièreté ; c'est bien pourquoi une telle relation ne peut se faire que lorsqu'elle est pleinement libre et pleinement consentie de part et d'autre, dans un rapport d'égalité des partenaires – ce qui n'est bien évidemment pas le cas dans la relation prostitutionnelle, qui est par essence une relation de pouvoir.

La question fondamentale du choix.

C'est la raison pour laquelle on peut également douter que la prostitution fasse jamais l'objet d'un choix libre. Quelle est la proportion de prostitué(e)s qui, si leur était offerte la possibilité de gagner aussi bien ou mieux leur vie dans des conditions acceptables et où ils / elles n'auraient pas à vendre leur corps, choisiraient néanmoins de se prostituer ? Une étude faite auprès de prostitué(e)s de San Francisco montre que près de 90% d'entre elles souhaitent en sortir.

Il faut bien remarquer en effet que les réglemmentaristes avancent comme preuve du libre choix de la prostitution le fait que les personnes impliquées préfèrent se prostituer à, disons, travailler dans un sweat-shop 15h par jour : certes, c'est peut-être ce qu'ils ou elles "préfèrent", mais l'alternative entre deux formes d'exploitation n'a jamais constitué un choix libre, sinon par pure et simple usurpation des termes. L'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ne peut donc être avancé par les réglemmentaristes qu'en travestissant

S A V O I R

LE SYSTÈME ABOLITIONNISTE : L'EXEMPLE DE LA FRANCE

En France, pays abolitionniste par excellence, la prostitution ne fait pas l'objet d'une sanction pénale.

Se prostituer relève de la vie privée et de la liberté de chacun. Cette liberté est toutefois fortement limitée par une série d'infractions visant des activités qui sont le prolongement du fait prostitutionnel, comme le racolage ou le proxénétisme.

On peut distinguer cinq catégories juridiques de proxénétisme : l'incitateur, l'assistant, l'entremetteur, le partageur et le logeur.

Le droit au logement est de facto affecté car personne n'ose louer un appartement à une prostituée par peur d'être considéré logeur, et parce que la prostitution est un motif de résiliation du contrat de bail à usage d'habitation.

...

S A V O I R

LE SYSTÈME ABOLITIONNISTE : L'EXEMPLE DE LA FRANCE

Le droit à la santé risque également d'être remis en question par le fait que les prostitué(e)s ne bénéficient de la sécurité sociale que si ils/elles sont inscrit(e)s comme travailleur(se)s indépendant(e)s.

Dans la pratique, les prostitués ont difficilement **accès à la justice** : leurs plaintes débouchent régulièrement sur une condamnation pour racolage alors que le client accusé de violences est, dans la plupart des cas, innocent. Le droit à la protection de leur intégrité physique n'est pas non plus mis en œuvre. Les prostitué(e)s, victimes de violences, ne sont pas protégé(e)s par la police.

Les profits des prostitué(e)s sont soumis à **l'impôt** sur le revenu des personnes physiques (IRPP) au titre des bénéfices non commerciaux. L'État taxe même les revenus du proxénétisme, activité illicite. Il n'est pas étonnant que l'État ait été qualifié de "plus grand proxénète de France".

la notion même de "choix libre". Evoquer les "prostitué(e)s consentant(e)s" nous oblige à revenir un instant sur la notion de "consentement libre et éclairé". L'on peut reprendre les termes de l'avis n°58 du 12 juin 1998 du CCNE : "L'acte de consentir suppose une double compétence (ou aptitude, ou capacité) : il faut pouvoir comprendre (clarté de l'entendement ou intellect), et pouvoir se déterminer librement (autonomie de la volonté). Sont tenues pour inaptes à donner un consentement de bonne qualité les personnes dont la capacité de compréhension est faible ou troublée (...), **et celles dont la liberté de choix n'est pas entière**"⁸ (nous soulignons). La question est précisément de savoir dans quelle mesure la liberté de choix de la prostitué(e) est entière ; on peut penser, précisément, qu'elle est devenue prostituée par manque de choix plutôt que par choix⁹. Lorsque l'on se prostitue pour nourrir sa famille et ses enfants, comme c'est si souvent le cas dans les pays en développement, a-t-on été libre de son choix ? N'est-ce pas au contraire la dernière extrémité – quand justement il n'existe aucune autre possibilité pour survivre, quand les conditions de possibilité d'un choix libre ont justement été éliminées ? Des études révèlent qu'en Occident, plus de 70% des prostitué(e)s ont été abusé(e)s sexuellement dans leur enfance, et que l'âge moyen d'entrée dans la prostitution est de 16 ans (14 aux Etats-Unis)¹⁰ : comment ne pas penser que le "choix" de la prostitution découle "logiquement" d'une situation d'exploitation bien plus ancienne, d'une situation où l'identité et l'autonomie de la personne ont déjà été cassées, blessées ? Loin d'être libre, la prostitution apparaît tout au contraire à chaque fois comme le résultat de pressions et de contraintes – psychologiques, sociales, familiales, et bien sûr, économiques. Sans compter que la prostitution "free-lance", où la personne prostituée serait indépendante et pourrait conserver ses gains, reste fort marginale : aux contraintes subies pour entrer dans la prostitution s'ajoutent les contraintes quotidiennes du tiers qui entend profiter de l'activité prostitutionnelle de ses « protégé(e)s »¹¹. Ainsi, la distinction entre prostitution libre et prostitution forcée n'est pas fondée en raison.

La solution ne consiste donc pas à prétendre que ce qui fut originellement un non-choix serait comme par miracle devenu un choix libre : elle consiste au contraire (et c'est infiniment plus complexe à mettre en œuvre) à créer un cadre – politique, économique, social et juridique – tel que chacun pourra avoir une possibilité réelle de choisir une activité correspondant à ses aspirations, dans laquelle il ou elle ne sera exploité(e) d'aucune manière. Les droits de l'Homme consistent précisément à ouvrir la possibilité de décisions libres authentiques, des décisions qui ne soient plus dictées par la misère, le conditionnement social, la culture ou les traditions – des décisions qui soient pleinement auto-

nomes. Ce qui signifie également que la position "abolitionniste", pour être cohérente, ne peut se contenter de simplement vouloir "abolir" la prostitution : elle ne peut évidemment qu'être un processus à long terme, qui suppose la mise en œuvre de véritables programmes afin d'offrir aux prostitué(e)s des alternatives viables d'existence. La position "abolitionniste" se révèle donc extrêmement exigeante notamment à l'égard des gouvernements : elle les oblige à prendre au sérieux leurs obligations en matière de droits économiques et sociaux, en les contraignant à mobiliser toutes les ressources économiques, sociales, administratives afin que les prostitué(e)s puissent, finalement, être en face d'un vrai choix. Plutôt que de se focaliser sur les droits du travail pour les personnes prostituées, ne conviendrait-il pas de poser la question du droit au travail ?

On ne peut donc qu'être d'accord avec M. Dottridge lorsqu'il écrit qu'il convient de prendre en compte "l'expérience acquise par la communauté internationale dans d'autres domaines d'exploitation inacceptable, qui recommande une approche graduelle : identifier les pires abus, et concentrer les efforts à leur éradication". Sauf que les conséquences que nous en tirons sont très différentes : une approche évolutive, absolument, afin de permettre progressivement aux prostitué(e)s de sortir de leur situation ; mais une telle progressivité ne signifie en aucune manière qu'il faille reconnaître comme légitime dans son principe ce qui demeure fondamentalement une exploitation de l'être humain¹².

Anne-Christine Habbard

Notes :

1. Terme singulièrement inapproprié, puisqu'il ne peut être simplement question d'"abolir" la prostitution sans simultanément offrir d'autres perspectives aux prostitué(e)s, et puisqu'en tout état de cause il ne peut être question de pénaliser les personnes prostituées. Contrairement à ce qui est donc régulièrement soutenu, il n'y a pas d'incohérence de la part du législateur à interdire l'exploitation de la prostitution d'autrui, mais non la prostitution elle-même (cas du droit français, par exemple ; l'art. 6 du CEDAW peut également être compris ainsi) : il ne s'agit pas de rendre criminelle et coupable la personne qui est essentiellement victime d'injustices économiques, sociales, psychologiques.
2. Nous "dé-sexualisons" à dessein le terme de prostitué(e), puisque si la très grande majorité des personnes prostituées sont des femmes (et qu'on pourrait donc ajouter un argumentaire spécifique sur la prostitution comme rouage du dispositif traditionnel de pouvoir sur la femme), le propos ici vaut de façon générale.
3. La remarque de M. Dottridge de l'ONG Antislavery International est typique : "Existe-t-il une différence fondamentale entre accepter un travail rémunéré, (...) tel que cuisinier ou domestique dans un foyer privé, et fournir un service sexuel ? Certains arguent évidemment qu'il n'y a pas de différence majeure (...), que toutes les femmes qui gagnent leur vie dans le secteur informel, y compris dans la prostitution, se contentent de faire de leur mieux pour survivre. D'autres, bien sûr, considèrent que «des relations sexuelles hors du mariage, qu'elles soient payées ou non, sont intrinsèquement mauvaises» (nous tra-

duisons). La question n'est précisément pas celle des "relations sexuelles hors du mariage", qui n'est d'aucune pertinence ici, c'est celle d'un contrat aux termes desquels est échangé un service sexuel contre rémunération. La prostitution n'est pas l'adultère, nous avons heureusement dépassé ce stade-là du débat.

4. Se pose bien évidemment la question de la délimitation de l'acte prostitutionnel : quid des actrices de pornographie, des employées de téléphone rose, etc... ? On peut estimer qu'il y a une gradation dans l'utilisation sexuelle de son corps à des fins financières, et il appartiendrait à une autre réflexion d'établir la ligne de démarcation. Toujours est-il que ce n'est parce qu'il existe d'autres activités potentiellement assimilables à la prostitution ou avilissantes pour la dignité de la personne que la prostitution en tant que telle est légitime pour autant.

5. Comme le démontre très bien F. Sironi dans «Bourreaux et Victimes - Psychologie de la torture», Paris, O. Jacob, 1999

6. L'argument de Jo Bindman ("Redefining prostitution as sex work in the international agenda", CSIS, 1997) selon lequel une transaction prostitutionnelle serait rétablie dans sa dignité à la condition que le ou la prostitué(e) ne soit pas soumis(e) inconditionnellement aux desiderata du client ("la travailleuse du sexe n'a aucune raison d'accepter un client particulier ou de se soumettre à des actes auxquels elle ne consent pas") n'est donc pas suffisant.

7. La psychanalyse répondra que "tout est sexuel", c'est-à-dire que toute activité corporelle est sexualisée. Il est hors de propos de répondre ici à cette interprétation, mais les psychanalystes nous accorderont néanmoins qu'il existe tout de même une différence entre la sexualité physique explicite (fellation, coït...) et une interprétation particulière (et discutable) qui lit dans des comportements non-explicitement sexuels une sexualité symbolique.

8. Cf. I. Berlin, «Four Essays on Liberty», Oxford Univ. Press, 1969 pour

une réflexion intéressante au sujet de l'autonomie de la liberté dans le consentement.

9. A Amsterdam (où la prostitution a été légalisée), 80% des prostituées sont des immigrées, et 70% d'entre elles sont illégalement dans le pays par le trafic. Ce qui d'une part, met en question le caractère libre de leur prostitution, et ce qui peut laisser penser que la prostitution accroît le trafic plus qu'elle ne le réduit.

10. Cf. D. Leidholdt, "Prostitution: a form of modern slavery", in Making the harm visible, p. 52. Reconnaître la prostitution comme un travail légitime signifie également qu'il deviendra extrêmement difficile pour de jeunes femmes de s'y refuser face aux pressions de tous ordres.

11. N. Hotaling ("What happens to women in prostitution in the United States", in Making the harm visible, p. 244), décrit le jeu de manipulation psychologique auquel sont soumises les femmes prostituées de la part de leur proxénète ; une étape importante de ce jeu est le changement d'identité - ce qui est cohérent, puisqu'il s'agit de leur faire perdre le sens de l'identité personnelle.

12. On pourrait citer à titre d'exemple le programme mis en place par l'UNICEF au Bangladesh pour éliminer le travail des enfants : sur la base du constat qu'interdire du jour au lendemain tout travail des enfants reviendrait à précariser encore davantage des familles déjà extrêmement pauvres, et pour lesquelles le travail des enfants est souvent une ressource indispensable à la survie, l'UNICEF, en partenariat avec les entreprises concernées, a mis en place un programme visant à diminuer progressivement le nombre d'heures de travail à l'entreprise, en même temps qu'un programme de scolarisation a été mis en place, dans l'objectif, à terme, d'éliminer tout travail des enfants. On voit que la progressivité de l'approche, et la prise en compte des réalités sociales et économiques de la population, n'ont pas pourtant entraîné une légitimation du principe même du travail des enfants.

S A V O I R

LE SYSTÈME RÉGLEMENTARISTE : L'EXEMPLE DES PAYS-BAS.

Le régime néerlandais apparaît aujourd'hui comme le plus libéral en matière de prostitution, bien qu'il ait été longtemps abolitionniste.

En 1996, les Pays-Bas ont adopté une législation qui décriminalise les bordels et leur accorde le statut d'entreprise.

Leur politique se base sur une distinction entre prostitution forcée et prostitution volontaire. Seuls le trafic et d'autres types de violences continuent à être poursuivis pénalement. Ceux qui profitent de la prostitution d'autrui sont punis par des peines assez faibles.

...

Débat

«Les travailleurs du sexe ne vendent pas leur corps : ils vendent des services».

>>> Jo Bindman est l'auteur d'un rapport intitulé " Redefining prostitution as sex work on the international agenda " (Redéfinir la prostitution comme un travail du sexe sur l'agenda international) publié en 1997 en collaboration avec Jo Doezema du Network of Sex Work Projects. Ce rapport démontre comment les normes internationales en matière de droits humains et en matière de droit du travail en particulier doivent s'appliquer aux prostituées. Jo Bindman travaillait à cette époque pour l'organisation anglo saxonne Anti-Slavery.

Y a-t-il une spécificité au travail du sexe ?

Peut-on vraiment dire que le travailleur du sexe vend son corps ? Ne s'agit-il pas là simplement d'une expression dépassée, porteuse de stigmates dépassés ? Les travailleur(se)s du sexe ne vendent pas plus leur corps que ne le font les ouvriers ou les médecins - ils ou elles vendent des services. Tous

les travailleurs, même les travailleurs de bureau (comme en témoigne la croissance de blessures liées à une action répétitive, vendent l'usage d'une partie de leur corps - l'habileté de leurs mains, la force de leur dos ou de leurs jambes.

Il est évident que les êtres humains ne devraient pas être vendus - seul le travail humain, et non l'être humain lui-même, peut être objet de commerce. L'esclavage et ses formes contemporaines, où les gens sont traités comme des biens marchands, sont de réels problèmes dans notre monde, dans tous les secteurs - y compris dans l'industrie du sexe - et sur tous les continents. Mais il est tout simplement insensé de catégoriser comme "esclavage" une industrie entière, mondiale, qui recouvre en outre d'énormes variations dans les conditions de travail dans et entre les pays ; cela nous détourne également de la tâche très réelle de faire cesser l'exploitation dans tous les secteurs d'activités. Lorsqu'on prétend trouver une spécificité au travailleur du sexe en utilisant l'euphémisme de

"corps" pour indiquer l'intimité d'un contact physique avec une autre personne, je dirais que c'est en fait un tabou social qui nous mène à distinguer le contact physique offert par un(e) travailleur(se) du sexe de celui qui existe dans d'autres professions du secteur des services : esthéticiennes, professionnels de la santé, personnel soignant les personnes invalides, certains travailleurs domestiques... Le fait que certains, hors de l'industrie du sexe, répugnent à l'idée de ce contact intime dans un contexte de commercialisation du sexe (ce qu'un travailleur du sexe a appelé le facteur "berk" [the "ick" factor]) ne constitue pas un fondement suffisant pour faire du travail du sexe un problème relevant des droits de l'Homme. Personnellement, je suis dégoûtée à l'idée de nettoyer les toilettes de quelqu'un d'autre, mais je ne pense pas que cela relève spécialement du droit national ou international, ni que les travailleurs domestiques me seraient reconnaissants de les exposer à la pitié ou au mépris publics. Les travailleur(se)s du sexe, tout comme les travailleurs domestiques, ne cherchent pas à être "sauvé(e)s" ou "réhabilité(e)s" - ils ou elles veulent des choses bien moins romantiques, comme des salaires décentes ou des portes de secours.

Pourquoi est-il si important de pouvoir comparer le travail du sexe à d'autres formes de travail, de pouvoir considérer le travail du sexe en termes de similarité et non de différence ? Parce que distinguer le travail du sexe des autres formes de travail renforce le statut marginal, et donc vulnérable, du ou de la travailleur(se) du sexe. C'est la position marginale des travailleur(se)s du sexe dans la société qui les exclut de la protection coutumière, nationale et internationale, accordée aux autres en tant que citoyens, travailleurs, ou femmes. Ils sont plus exposés que d'autres aux violations des droits de l'Homme et des droits du travail, en raison du tabou et de la criminalisation habituellement liés au travail du sexe. C'est ce qui autorise la police et d'autres à harceler les travailleur(se)s du sexe, et à ne pas intervenir pour faire respecter leurs droits les plus élémentaires contre les abus d'autrui.

Pourquoi la prostitution doit-elle être redéfinie comme travail du sexe ?

Le concept de prostitution en est venu à décrire une condition morale, sociale ou psychologique, ou une catégorie de personnes implicitement atteintes d'une certaine pathologie, plutôt qu'une activité économique. Ces personnes ont été définies avant tout par cette condition. Comment pouvons-nous faire en sorte de garantir tous les droits civils et humains à des personnes considérées par la société

au mieux comme dignes de pitié et de paternalisme, et au pire, comme socialement avilies ? Le terme de "travail du sexe", en revanche, décrit une activité, et non une identité. De la sorte, en présentant le travail du sexe comme un emploi, il devient possible pour les travailleur(se)s du sexe de décrire leur activité professionnelle sans être exclusivement défini(e)s par celle-ci, exactement comme c'est le cas des travailleurs de la santé, des prestataires de services, ou même des défenseurs des droits de l'Homme. Il devrait être possible pour les personnes travaillant dans l'industrie du sexe d'être considérées comme les autres, c'est-à-dire avant tout comme parent, citoyen, client, patient, etc..., hors du contexte de leur emploi. Mais plus encore, tant que nous considérons l'industrie du sexe comme un problème plutôt que

comme une industrie, nous assisterons à des tentatives pour la restreindre ou l'éliminer - en bref, pour la mettre hors-la-loi. Même si de telles mesures sont invariablement prises avec la bonne intention de protéger les femmes, elles conduisent invariablement à une dégradation de la situation des travailleur(se)s du sexe. Plus les lois sont strictes, plus s'intensifient les problèmes de droit du travail associés au "secteur informel" : les travailleurs sont dissimulés au public, et ils dépendent d'intermédiaires pour leur trouver des clients - des intermédiaires qui en tout état de cause vont exiger une part des revenus du ou de la travailleur(se) du sexe, et qui dans certains cas auront la possibilité d'exploiter la position vulnérable du ou de la travailleur(se) du sexe. C'est l'illégalité du travail du sexe qui contribue avant tout à exposer particulièrement les travailleur(se)s du sexe aux formes contemporaines d'esclavage, puisque, en tant que criminels ou marginaux, ils ou elles ne peuvent bénéficier de la protection de la loi.

Quelle différence faites vous entre la prostitution et les formes contemporaines d'esclavage ? Là encore, il y a une confusion. Je voudrais me pencher sur la relation entre le travail sexuel et l'esclavage, sur ce que sont l'esclavage et la prostitution, et sur les difficultés logiques liées à une définition de la prostitution comme esclavage. L'esclavage, sous des formes traditionnelles ou contemporaines, existe. L'industrie du sexe existe. Il y a certes des recoupements, en ce que certaines formes contemporaines d'esclavage - notamment la servitude pour dette et le travail des enfants - existent indéniablement dans l'industrie du sexe. Néanmoins, il est loin d'être évident que ces formes soient présentes exclusivement dans l'industrie du sexe ; elles sont liées à la situation économique et sociale précaire des victimes plutôt qu'à

«distinguer le travail du sexe des autres formes de travail renforce le statut marginal, et donc vulnérable, du ou de la travailleur(se) du sexe»

S A V O I R

LE SYSTÈME RÉGLEMENTARISTE : L'EXEMPLE DES PAYS-BAS.

La réglementation de la prostitution est déléguée par l'Etat au gouvernements régionaux et locaux, qui décident des licences à accorder aux établissements sexuels dans leur région.

Les prostitué(e)s n'ont pas l'obligation de s'inscrire dans un registre. L'obtention d'une licence dépend du respect de certaines règles, comme l'interdiction de consommer de l'alcool avec les clients et le fait que tou(te)s les prostitu(é)es résident légalement aux Pays-Bas.

leur destination ultime. Dans des pays peu respectueux des droits de l'Homme, l'exploitation des pauvres est un risque réel dans tous les secteurs d'activité, singulièrement dans le secteur informel. Partout où les travailleur(se)s du sexe subissent des conditions assimilables à de l'esclavage, il en va de même des travailleurs domestiques ou des ouvriers des sweat-shops.

La Convention de 1956 sur les formes contemporaines d'esclavage [Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage] envisage quatre cas : la servitude pour dette, c'est-à-dire lorsque le travail est exigé en remboursement d'un prêt ou d'une dette ; le travail forcé, c'est-à-dire le travail sous la menace de violences ou d'une autre forme de sanction ; le travail des enfants ; et le mariage précoce ou forcé. La Convention n'est bien évidemment pas infaillible, et elle sera sans nul doute amendée au fur et à mesure des années, mais je pense que les définitions données ici mettent en lumière l'un des problèmes conceptuels qu'il y a à définir l'industrie du sexe comme esclavage. Trois des définitions données dans la Convention sont fondées sur les différentes modalités selon lesquelles la relation d'emploi peut être corrompue : par la force ; par l'exploitation de relations sociales liées à la dette ; par le traitement inadéquat des mineurs. La quatrième (mariage précoce ou forcé), relève également de la relation de pouvoir entre la victime et les membres de la famille.

Dans chaque cas, la forme de l'esclavage est définie par la nature de la corruption de la relation de pouvoir, et non par une activité particulière entreprise par la victime pour le gain économique du propriétaire de l'esclave. C'est là le problème essentiel de la définition de l'industrie du sexe comme esclavage. La "prostitution" n'entre en aucune façon dans ce paradigme : l'industrie du sexe est définie par les services offerts, et non par les relations de pouvoir qui s'y jouent ; comme la plupart des autres secteurs, elle inclut toutes les modalités possibles dans les relations employeur-employé, comme dans les relations de pouvoir.

Le travail du sexe peut avoir lieu, comme c'est parfois le cas de fait, hors d'une relation d'emploi de quelque sorte que ce soit. La relation négoc-

ciée entre le/la travailleur(se) du sexe et le client dans une transaction commerciale est limitée : ce n'est pas une relation d'emploi, puisque le client n'a pas de pouvoir durable sur le ou la travailleur(se). Mais le travail du sexe peut aussi avoir lieu dans un contexte d'exploitation de la part de l'employeur, voire dans un contexte d'esclavage, lorsqu'une personne dotée d'un pouvoir durable sur le ou la travailleur(se) limite la possibilité de celui(le)-ci de négocier avec son client. Mais ceci ne signifie pas que tout travail du sexe est assimilable à un esclavage ou à une de ses formes contemporaines, tels qu'ils ont été définis.

La définition en tant que «travail» ne risque-t-elle pas d'avoir un impact négatif sur la question du trafic ?

Il y a une nécessité d'ordre pragmatique à présenter les travailleur(se)s du sexe comme des victimes, à la lumière des pratiques actuelles en matière d'immigration, qui sont extrêmement restrictives. Je préfère voir des femmes considérées, sur le mode paternaliste, comme des victimes, plutôt que soumises aux persécutions de la police ou expulsées.

Quel lien faites-vous entre le trafic et le statut légal des prostitué(e)s dans le pays de destination ?

Certains suggèrent que la tolérance légale à l'égard de l'industrie du sexe - les Pays-Bas sont souvent cités en exemple - encourage le "trafic" (je préfère éviter le terme "prostitution", qui ne perdra certainement jamais ses vieilles connotations du XIX^e siècle sur

la nature et le rôle des femmes). C'est fausser complètement le débat sur l'exploitation des immigrés. Il existe de nombreux secteurs économiques dans lesquels on fait entrer les travailleurs clandestinement, pour ensuite menacer de les dénoncer auprès des autorités. Le problème est lié aux politiques d'immigration restrictives, et non à l'industrie du sexe. La logique sous-jacente à une restriction de l'industrie du sexe en vue d'empêcher les pratiques abusives à l'égard des immigrés clandestins exigerait que nous tentions d'éliminer ou de restreindre les industries textile ou agricole dans les pays les plus riches de n'importe quelle région : ce sont en effet des industries où l'exploitation abusive du travail immigré clandestin est la plus répandue.

Propos recueillis par M.G.



S A V O I R

LE RAPPORT «REDEFINING PROSTITUTION AS SEX WORK ON THE INTERNATIONAL AGENDA» EST DISPONIBLE SUR LE SITE DU NETWORK OF SEX WORK PROJECTS www.walnet.org/csis/groups/nswp

Network of Sex Work Projects
3 Morley Rd.
Observatory
7925 Cape Town
Afrique du Sud
Email : hartpetz@hotmail.com

Initiatives

Asie du Sud-Est : sortir les enfants de la prostitution

Quel avenir avait Say Mom (nous l'appellerons ainsi par commodité et pour préserver un certain anonymat), jeune vietnamienne de 11 ans, dans son village ? Continuer à planter et récolter sur les petites parcelles de rizière de sa famille, qui n'arrive pas à subvenir à ses propres besoins, ou être vendue en quelques minutes pour une poignée de billets ?

La réponse ne fait malheureusement pas de doute, tant le marché des êtres humains et de la prostitution est florissant en Asie du Sud-Est. Au Cambodge, on compterait plus de 80 000 prostituées dont 20 000 ne sont encore que des enfants. Les recruteurs et acheteurs ont la part belle face à la crédulité et à l'extrême pauvreté des familles paysannes des zones rurales. Leurs réseaux très organisés ne connaissent pas de frontières.

Say Mom, après le choc et l'horreur des premières semaines, est passée de mains en mains entre passeurs et proxénètes pour se retrouver dans un bordel insalubre de Phnom Penh. Avec d'autres jeunes filles originaires du Vietnam, du Laos, du Cambodge et de la Thaïlande, elle y a passé plusieurs années. Elle a été arrêtée un jour par un policier, car la prostitution est interdite au Cambodge, puis revendue le jour même par celui-ci au propriétaire d'un bordel dans un autre quartier.

Lors d'une visite de travailleurs sociaux AFESIP, animant une séance d'information sur les risques et la prévention des MST et du SIDA, Say Mom a pu leur parler un peu et exprimer sa volonté de quitter cet endroit et le milieu dans lequel elle était forcée de vivre depuis plusieurs années déjà. L'équipe AFESIP est retournée la voir, toujours sous le couvert de séances d'information et de sensibilisation pour préparer son sauvetage.

Paradoxalement, les propriétaires de bordels ne sont pas tous réticents à recevoir la visite des travailleurs sociaux dans leur établissement, car l'information sur les MST et le Sida, la distribution de préservatifs même s'ils sont peu utilisés, vont dans le sens de leurs affaires dans la mesure où elles préservent le «fonds de commerce». Après avoir convaincu la police d'intervenir pour la retirer de ce milieu, l'équipe a procédé à l'opération de sauvetage.

Lors de la déposition de Say Mom au commissariat de police, les fonctionnaires ont semblé peu intéressés et concernés. Dans cette région où, culturellement les femmes ne sont pas traitées sur un pied d'égalité avec les hommes, un passé

de prostituée, qu'importe son contexte, les rend parias de la société, amplifiant les difficultés pour revendiquer leurs droits les plus fondamentaux et pour se réinsérer.

Say Mom a été accueillie dans un des centres AFESIP où elle a pu trouver enfin un peu de tranquillité. Après quelques jours, elle a bénéficié d'un bilan médical et d'un entretien avec une psychologue qui est présente en permanence dans le centre pour assister les jeunes filles dans leur détresse après des années de violence et de traitements inhumains.

Pendant son séjour, Say Mom a suivi des cours d'éducation primaire. Nous lui avons aussi expliqué simplement ses droits civiques essentiels et surtout elle a appris à utiliser une machine à coudre. Cet apprentissage devait lui permettre de disposer de quelques atouts pour une réinsertion qu'elle souhaitait vivement.

Avec le soutien des responsables AFESIP, elle a eu le courage, car il en faut dans sa situation, de déposer une plainte contre le dernier proxénète qui l'exploitait et qui est toujours en activité malgré l'intervention de la police.

Dans le contexte cambodgien, le dépôt d'une telle plainte et son aboutissement devant les tribunaux est un processus exceptionnel, malgré l'illégalité du proxénétisme (conformément à la loi du 16 janvier 1996 qui interdit le trafic et l'exploitation des êtres humains), malgré aussi, et c'est à noter, les prises de positions du Premier ministre à l'encontre du trafic et de ceux qui en profitent, positions appuyées par de nombreux spots TV et radios.

Le jour de la convocation au tribunal pour l'examen de son cas, Say Mom était présente, accompagnée des représentants de l'AFESIP venus l'assister dans cette nouvelle épreuve. Le juge a décidé le huis clos. A l'issue de l'audience, relativement rapide, le juge a annoncé qu'elle serait rapatriée dans son pays d'origine. Nous n'avons pas revu Say Mom et n'avons plus de nouvelles d'elle.

Nos équipes avaient préparé une procédure officielle de rapatriement impliquant les ministères compétents des deux pays, pour son retour au Vietnam. Cette procédure avait obtenu une réponse positive et Say Mom disposait des autorisations officielles pour rentrer chez elle. Les a-t-elle utilisées ?

Thary 16 ans, plus chanceuse, a vu son bourreau passer quelques mois dans les geôles de Phnom Penh. Elle travaille maintenant dans une usine textile.

C O N T A C T

AFESIP (Agir pour les femmes en situation précaire), lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescentes.

Au Cambodge, AFESIP apporte un soutien aux jeunes femmes en situation de détresse et rend possible leur autonomie financière et leur réinsertion socio-professionnelle. L'organisation défend, protège, soigne et réinsère ces femmes.

Au Vietnam et au Laos, AFESIP veut ouvrir des centres d'accueil similaires afin de traiter au niveau régional les migrations forcées d'enfants et d'adolescents contraints à l'exploitation sexuelle.

Contact :

AFESIP International
48, rue de la Buffa
06000 Nice - France
Tél : 33 (0)4 93 16 93 00
Fax : 33 (0)4 93 16 93 01

E-mail :
international@afesip.org
Site internet :
www.afesip.org

Récit

Tamara, Svetlana et Nadja, victimes du maintien de la paix

>> Bosnie-Herzégovine. La gent masculine des organisations internationales présentes dans le pays fait prospérer les réseaux locaux de prostitution, alimentés par de jeunes esclaves venues d'Europe de l'Est. Cette nouvelle barbarie ignore les frontières ethniques.

Tamara s'est enfuie en pleine nuit par la fenêtre de la cuisine de l'hôtel Tisovac. Elle portait ses vêtements de travail, un bikini, mais pas ses chaussures à talons hauts, restées au bordel. Pendant une demi-heure, elle a couru pieds nus à travers champs, puis s'est terrée dans une ferme criblée d'impacts datant de la guerre. Il pleuvait ce soir-là. Ce fut une chance pour Tamara. Dragan, le propriétaire de l'hôtel, n'a probablement pas tardé à lancer ses sbires et ses chiens à sa poursuite. Au bout de trois, quatre heures, elle a rejoint la nationale et, pour la deuxième fois cette nuit-là, la chance lui a souri : ce n'est pas une Mercedes ou une BMW du parc de Dragan qui s'est arrêtée, mais un tacot dont le conducteur est resté ahuri. Au milieu de la nuit errait une fille à moitié nue, au maquillage dégoûlant, à l'accent étranger, pleurant comme une Madeleine... Prise en charge par une collaboratrice de l'ONU, elle a été vêtue de neuf et placée chez une retraitée de Sarajevo. C'est dans cette maison que le bureau du Commissariat des Nations unies pour les droits de l'Homme loge les femmes de Moldavie, d'Ukraine, de Russie ou de Roumanie qui ont fui la prostitution forcée des bordels de Bosnie-Herzégovine ou qui ont été libérées à la suite de rafles. Voilà une zone de protection de l'ONU d'un genre peu ordinaire !

C'est un "investissement" de 6 000 marks qui se retrouve ce jour-là autour de la table de cuisine de la retraitée : Dragan, le propriétaire de l'hôtel Tisovac, avait acheté Tamara pour 1 500 marks et Svetlana, sa compatriote moldave, pour le même prix, tandis que Nadja, une Roumaine plus grande et plus svelte, repêchée par la police dans un bordel de Sarajevo deux semaines auparavant, lui avait coûté 3000 marks. "Les grosses sont moins chères", déclare la représentante indienne de l'ONU, qui connaît aussi bien les tarifs de ce marché que d'autres les cours de la Bourse. La Roumaine avait cru, par une "amie" interposée, trouver un job de danseuse à l'étranger. Les deux Moldaves avaient répondu à une annonce qui leur promettait un travail de serveuse en Italie.

En théorie, les autorités du pays devraient prendre en charge ces femmes. Mais, cinq ans après les accords de Dayton, le gouvernement ne fonctionne toujours que par intermittence et dans certaines zones ; de plus, les étrangères contraintes de se prostituer figurent très loin sur la liste de ses priorités. Ce sont donc les membres de l'administration de l'ONU qui s'occupent d'elles. Ils leur procurent vêtements et cigarettes, et négocient les papiers avec les ambassades roumaine, ukrainienne ou moldave, car les passeports des filles sont dans le coffre du propriétaire du bordel.

En Bosnie-Herzégovine, où peu d'activités décollent, la prostitution et la traite des blanches passent pour une branche florissante de l'économie, en raison de la présence de la "communauté internationale", comme on appelle ici le magma d'organisations constitué par l'ONU, la SFOR [force multinationale de stabilisation de la paix] ou l'OSCE. La présence de dizaines de milliers d'hommes étrangers, civils ou militaires, détenteurs de devises occidentales, garantit une demande stable dans les bordels, où de plus en plus de femmes vendent leur corps sous la contrainte.

En présence d'une forte concentration d'hommes en mission loin de chez eux, la prostitution peut apparaître comme un "dommage collatéral" ou un phénomène naturel. Mais ici, en Bosnie-Herzégovine, il ne s'agit pas de tourisme sexuel ou de soldats ordinaires en mal de loisirs, mais bien de représentants de "l'aide internationale" au service d'institutions qui manquent peut-être d'efficacité, mais non de bonne volonté. C'est pourquoi on passe régulièrement sous silence ce problème de l'intervention humanitaire : nombre de ceux qui apportent leur aide — les contingents envoyés par l'ONU ou par l'OTAN pour le maintien de la paix, les chauffeurs routiers qui apportent l'aide aux réfugiés ou les instructeurs de la police locale — considèrent comme un droit la fréquentation des bordels pendant leur affectation sur place.

Contrairement aux amis des proxénètes locaux, ces membres de la communauté internationale paient le plein tarif : 100 marks l'heure [335 FF], 50 marks la demi-heure. Les femmes ne perçoivent pas une miette de cet argent ; on leur décompte nourriture et vêtements de travail, de sorte que leurs dettes auprès du propriétaire du bordel ne cessent de s'accumuler. Tamara a mis presque trois mois pour surmonter toutes ses peurs : peur des chiens, peur des armes à feu de "l'encadrement" et peur de l'avenir. Quand cette dernière est deve-

CHIFFRES

Chaque année, selon l'ONU, 4 millions de personnes sont victimes du trafic des êtres humains à des fins de commerce sexuel. Le bénéfice pour les exploités ? 7 milliards de dollars par an dans le monde. Interpol a calculé que les revenus d'un proxénète vivant en Europe de la prostitution d'une seule personne étaient d'environ 720 000 francs par an. Après la drogue et les armes, la traite des êtres humains est désormais la troisième source de profits pour le crime organisé.

S A V O I R

PREMIERS IMPACTS

En 1994, le bureau d'aide aux réfugiés de l'ONU affichait dans son quartier général de Bosnie-Herzégovine, à côté du *Bulletin hebdomadaire sur la sécurité*, un *Bulletin hebdomadaire sur les filles*, qui constituait une mise à jour régulière du potentiel de prostituées disponibles. Sur intervention de l'association pour les droits des femmes Medica mondiale, cette publication a aujourd'hui disparu, signale Die Zeit. Actuellement, l'organisation Lara publie une fois par mois une page «Femmes» dans le journal de la République serbe *Panorama*. Les premiers articles sur le trafic des femmes esclaves de la prostitution en Bosnie-Herzégovine ont paru - souvent avec les noms des proxénètes mafieux et des policiers corrompus - non seulement dans *Panorama*, mais aussi dans *Dani*, un hebdomadaire de Sarajevo.

nue plus forte, elle a sauté par la fenêtre et s'est enfuie.

Il est difficile d'estimer l'étendue réelle du trafic d'esclaves et de la prostitution forcée. On évalue à environ 500 le nombre de bordels qui se sont ouverts depuis la guerre, bien qu'il y en ait sans cesse qui ferment et d'autres qui ouvrent. On n'y rencontre presque que des étrangères originaires des pays d'Europe de l'Est. On ne sait pas exactement combien y travaillent volontairement et combien sont maintenues en esclavage. Le bureau de Madeleine Rees, qui dirige à Sarajevo l'antenne du Haut-commissariat des Nations unies pour les droits de l'Homme, a enregistré plus de 100 cas relevant de la traite des blanches entre juillet et septembre 1999. Si l'on considère que la police a davantage tendance à coopérer avec les propriétaires de bordels qu'à les inquiéter, ce chiffre doit représenter une fraction de la partie émergée de l'iceberg.

Cassettes audio, cigarettes, filles : à la frontière, tout s'achète.

Pour acheter des femmes en Bosnie-Herzégovine, il faut partir de Tuzla et prendre la direction de Brcko, vers le nord. C'est là que se trouve le "marché Arizona", juste à la frontière entre la République serbe (de Bosnie) et la Fédération croato-bosniaque, les deux entités qui composent le pays. On y vend tout ce qui peut être introduit en contrebande ou consommé sur place : cassettes audio de Bulgarie, draps de Turquie, cigarettes de Macédoine, brochettes d'agneau... Les soldats de la SFOR patrouillent dans cette zone en toute

décontraction ; certains font des emplettes. Il règne ici un état d'exception multiethnique. Les Croates marchandent avec les Serbes, les Serbes négocient avec les Bosniaques et, avant de rentrer chez eux, dans leurs zones "ethniquement pures", ils s'en jettent un dernier ensemble, habités par la nostalgie du temps de Tito. Même les Tsiganes sont tolérés. Le commerce prend le pas sur la haine...

C'est donc ici qu'on vient acheter et vendre des femmes. "La police est parfaitement au courant, mais elle touche un pourcentage : un tiers du montant des transactions", précise Mara Radovanovic. Ancienne avocate, elle préside actuellement Lara, une organisation de défense des femmes installée à Bjieljina [en République serbe (de Bosnie)]. Au lieu de faire appel à la police locale, elle se tourne plutôt vers les policiers de l'IPTF [International Police Task Force], que l'ONU a chargés d'une tâche herculéenne : retrouver les criminels de guerre, faire cesser les atteintes aux droits de l'Homme et la corruption, et prendre conscience de crimes et délits dont ils n'avaient même pas idée — le commerce des femmes et les violences qui leur sont faites, par exemple. Envers et contre tout, une avancée considérable a été enregistrée grâce à l'IPTF, les filles arrêtées lors des rafles dans les bordels ne sont pas considérées comme des criminelles, mais sont présumées victimes de ce trafic d'êtres humains.

Andréa Böhm

[Extrait de Die Zeit
publié dans Courrier International
du 6-12 avril 2000]

Typologie des situations qui amènent les femmes à la prostitution

Dans son dernier rapport, la Rapporteuse spéciale sur la violence faite aux femmes reprend les résultats d'une étude du Global Survival Network, qui a recensé quatre types de situations qui amènent les femmes à la prostitution. La rapporteuse souligne que cette typologie pourrait également s'appliquer à d'autres formes de travail pour lesquelles les femmes font l'objet d'une traite.

PREMIER GROUPE

Les femmes complètement dupées et qui ont agi sous la contrainte. Ces femmes n'ont aucune idée de l'endroit où elles vont, ni de la nature du travail qui les attend.

DEUXIÈME GROUPE

Les femmes auxquelles les recruteurs n'ont pas dit toute la vérité et qui sont ensuite forcées à faire un travail auquel elles n'avaient pas consenti au départ mais qui n'ont guère le choix. Leur liberté de mouvement et la possibilité qu'elles ont de changer de vie sont extrêmement limitées par la servitude pour dette et la confiscation de leurs documents de voyage ou de leur passeport.

TROISIÈME GROUPE

Les femmes qui savent à quoi on les destine. Même si elles ne veulent pas de ce travail, elles ne voient aucune autre solution économiquement viable et elles se laissent donc exploiter par le trafiquant qui utilise leur vulnérabilité économique et juridique pour en tirer un bénéfice financier, tout en les maintenant, souvent contre leur gré, dans des situations de servitude pour dette.

QUATRIÈME GROUPE

Les femmes qui savent pertinemment le travail qu'elles devront faire, n'y ont aucune objection, gèrent leurs finances et sont relativement libres de leurs mouvements. Des quatre situations mentionnées ci-dessus, c'est la seule qui ne puisse pas être classée comme relevant de la traite.